

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 3 décembre 2024
portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail et des concessions automobiles pour l'année 2025

La Maire de Vire Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération n° D2024-9-6-21 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau en date du 26 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024/11/04-25 du conseil municipal de la commune de Vire Normandie en date du 4 novembre 2024,

Vu la sollicitation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés en date du 12 novembre 2024, en application de l'article R3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Lucien BAZIN en sa qualité d'adjoint au maire de Vire Normandie en charge du commerce et de l'artisanat,

Considérant les demandes formulées par l'association Vire Avenir, l'association Cœur de Vire et plusieurs commerces de détail de Vire Normandie,

Considérant les demandes formulées par des concessions automobiles de Vire Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie exerçant les activités principales suivantes :

- Bijouterie (NAF 47.77Z)
- Parfumerie (NAF 47.75Z)
- Vêtements et maroquinerie (NAF 47.71Z - 47.72B - 47.51Z)
- Chaussures (NAF 47.72A)
- Solderie (NAF 47.19B)
- Télécommunications (NAF 47.41Z - 47.42Z - 47.43Z)
- Electroménager (NAF 47.54Z)
- Vaisselle (NAF 47.59B)
- Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports... (NAF 47.61Z - 47.62Z - 47.63Z - 47.64Z - 47.65Z - 47.52B - 47.52A - 47.53Z - 47.79Z - 47.76Z)

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025, les dimanches 12 janvier, 30 mars, 18 mai, 25 mai, 15 juin, 29 juin, 24 août, 31 août, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

Article 2 : Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie de type « supermarchés et autres commerces alimentaires » (NAF 47.11B - 47.11C - 47.11D - 47.11F - 47.11A - 47.19B - 47.21Z - 47.22Z - 47.23Z - 47.24Z - 47.25Z - 47.26Z - 47.29Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025, les dimanches 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241203-AM20241203-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024
Publication : 03/12/2024

Arrêté municipal du 3 décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : A défaut d'un recensement exhaustif préexistant des commerces de détails par branche d'activités, tout commerce de détail non visé expressément aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se verra appliquer le régime dérogatoire de la catégorie « Autres » mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les commerces de l'automobile de la commune de Vire Normandie (NAF 45.11Z - 45.19Z - 45.32Z - 45.40Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025, les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre.

Article 5 : La loi dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail). Depuis le 8 août 2015, le salarié peut refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. De même, le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Une entreprise ne peut davantage prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Article 6 : En application de l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Conformément à l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, l'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Madame La Maire de Vire Normandie arrête le principe du repos par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 7 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Vire Normandie,
- La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie,
- A la Brigade de Gendarmerie de Vire Normandie.

Fait à Vire Normandie, le 3 décembre 2024

Pour La Maire de Vire Normandie et par délégation,
L'adjoint en charge du commerce et de l'artisanat,

Lucien BAZIN



Arrêté municipal du 3 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241203-AM20241203-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.